DÉCRET

N.° 1236.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 16 Juillet 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Qui fixe les Droits & taxations à percevoir par les Receveurs de Diſtrict, ſur les Contributions & autres Recettes.

Case
folio
FRC
10331
M.55

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité des finances, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Pour les exercices 1791, 1792 & années ſuivantes, les receveurs de diſtrict jouiront des taxations qui leur avoient été attribuées ſur les contributions foncière & mobiliaire, par la loi du 24 novembre 1790; ils ſont en outre autoriſés à prélever à leur profit, un denier pour livre ſur le produit de toutes les autres recettes qu'ils ont été chargés de faire pendant les années 1791 & 1792, pour la tréſorerie nationale, non compris la recette des capitaux provenant de la vente des biens nationaux.

Les mêmes taxations leur ſeront attribuées ſur les fruits & revenus des domaines nationaux, perçus directement ou indirectement pendant les années 1790, 1791 & 1792; & les receveurs pourront en employer le montant dans leur compte de la caiſſe de l'extraordinaire.

II.

A l'égard du recouvrement perçu & à percevoir ſur les

LIBRARY

capitaux des domaines nationaux, il ſera alloué aux receveurs, ſur les ſommes portées en recette dans leur compte de chaque année, des remiſes ainſi qu'il ſuit;

SAVOIR:

Pour	100,000[l]	500[l]	//	//[d] $\frac{1}{2}$ p.$\frac{o}{o}$ ou $\frac{1}{200}$ pour les p.[ers]	100,000[l]	
	200,000.	833.	6.	8. $\frac{1}{3}$ p.$\frac{o}{o}$ ou $\frac{1}{300}$ pour les ſommes excédantes juſqu'à	200,000[l]	
	300,000.	1,083.	6.	8. $\frac{1}{4}$ p.$\frac{o}{o}$ ou $\frac{1}{400}$	300,000.	
	400,000.	1,283.	6.	8. $\frac{1}{5}$ p.$\frac{o}{o}$ ou $\frac{1}{500}$	400,000.	
	500,000.	1,450.	//	// $\frac{1}{6}$ p.$\frac{o}{o}$ ou $\frac{1}{600}$	500,000.	
Pour	1,000,000.	2,075.	//	// $\frac{1}{8}$ p.$\frac{o}{o}$ ou $\frac{1}{800}$ juſqu'à	1,000,000[l]	
	1,500,000.	2,575.	//	// $\frac{1}{10}$ p.$\frac{o}{o}$ ou $\frac{1}{1000}$	1,500,000.	
	2,000,000.	2,991.	13.	4. $\frac{1}{12}$ p.$\frac{o}{o}$ ou $\frac{1}{1200}$	2,000,000.	
	2,500,000.	3,348.	16.	2. $\frac{1}{14}$ p.$\frac{o}{o}$ ou $\frac{1}{1400}$	2,500,000.	
	3,000,000.	3,661.	6.	2. $\frac{1}{16}$ p.$\frac{o}{o}$ ou $\frac{1}{1600}$	3,000,000.	
Pour	4,000,000.	4,161.	6.	2. $\frac{1}{20}$ p.$\frac{o}{o}$ ou $\frac{1}{2000}$ pour les ſommes compoſant le 4.e million.		
	5,000,000.	4,577.	19.	6. $\frac{1}{24}$ p.$\frac{o}{o}$ ou $\frac{1}{2400}$	cinquième million.	
	6,000,000.	4,935.	2.	4. $\frac{1}{28}$ p.$\frac{o}{o}$ ou $\frac{1}{2800}$	ſixième million.	
	7,000,000.	5,247.	12.	4. $\frac{1}{32}$ p.$\frac{o}{o}$ ou $\frac{1}{3200}$	ſeptième million.	
	8,000,000.	5,525.	7.	11. $\frac{1}{36}$ p.$\frac{o}{o}$ ou $\frac{1}{3600}$	huitième million.	
	9,000,000.	5,752.	13.	4. $\frac{1}{44}$ p.$\frac{o}{o}$ ou $\frac{1}{4400}$	neuvième million.	
	10,000,000.	5,944.	19.	6. $\frac{1}{52}$ p.$\frac{o}{o}$ ou $\frac{1}{5200}$	dixième million.	
Pour	20,000,000.	7,614.	2.	6. $\frac{1}{60}$ p.$\frac{o}{o}$ ou $\frac{1}{6000}$ pour les ſommes excédantes juſqu'à	20,000,000[l]	
	30,000,000.	9,084.	14.	7. $\frac{1}{68}$ p.$\frac{o}{o}$ ou $\frac{1}{6800}$	30,000,000.	
	40,000,000.	10,400.	10.	4. $\frac{1}{76}$ p.$\frac{o}{o}$ ou $\frac{1}{7600}$	40,000,000.	

L'adminiſtrateur des domaines nationaux fera faire le décompte deſdites remiſes, & elles ne pourront être payées auxdits receveurs, qu'après l'arrêté proviſoire de leur compte par ledit adminiſtrateur.

III.

Il ſera alloué à chacun des receveurs de diſtrict, des appointemens d'un ou de pluſieurs commis, en raiſon du nombre des articles de vente dont ils ont eu à faire le

recouvrement, dans la proportion d'un commis par mille articles.

Le nombre des articles ſera réglé d'après les procès-verbaux d'adjudication, & les appointemens d'après le taux commun établi pour les commis employés dans les bureaux deſdits diſtricts & d'après un arrêté deſdits directoires.

IV.

L'adminiſtrateur des domaines nationaux eſt autoriſé à arrêter un état de diſtribution pour chacun des receveurs de diſtrict, des ſommes qui ſe trouveront lui revenir d'après les baſes ci-deſſus fixées, & à en expédier mandat ſur la tréſorerie nationale.

V.

A l'avenir tous les frais qui reſtent à payer & ceux qui pourront être faits, tant pour la vente que pour le recouvrement des capitaux des domaines nationaux, ſeront acquittés par les receveurs de diſtrict ſur les fonds provenant de la recette faite pour le compte du tréſor public, d'après les mandats délivrés par les corps adminiſtratifs qui, conformément au décret du 6 juin dernier, auront réglé définitivement les dépenſes.

VI.

A la fin de chaque mois, les receveurs formeront un état de toutes les dépenſes relatives aux domaines nationaux qu'ils auront acquittées, & l'enverront à l'adminiſtrateur deſdits domaines, qui le leur fera repaſſer après l'avoir ordonnancé.

VII.

Les receveurs enverront pour comptant dans leurs remiſes à la tréſorerie nationale, le mandat de l'adminiſtrateur des domaines nationaux; & ils ſeront crédités d'autant ſur le compte des recettes ordinaires.

VIII.

Les receveurs de diſtrict qui, pour acquitter des frais relatifs aux domaines nationaux, auroient employé le produit des ſous additionnels, ou leurs propres deniers, ſeront rembourſés par un mandat délivré par l'adminiſtrateur des domaines nationaux ſur la tréſorerie nationale, d'après l'état appuyé des ordonnances & autres pièces, lequel ſera viſé par le directoire du diſtrict, & arrêté par le département.

IX.

Il ſera référé à l'adminiſtrateur des domaines nationaux, des difficultés qui pourroient s'élever ſur le payement deſdits frais.

X.

Le traitement des receveurs de diſtrict, tel qu'il eſt réglé par le préſent décret, ſera acquitté, ſavoir : ſur les ſous pour livre additionnels pour la recette faite ſur les contributions foncière & mobiliaire, & pour la recette faite ſur les domaines nationaux, d'après les états que les receveurs enverront tous les trois mois à l'adminiſtrateur des domaines nationaux, qui leur en fera paſſer le montant ſur la tréſorerie nationale.

XI.

Les receveurs de diſtrict qui ſe trouveront dans le cas de quitter leurs places pour toute autre cauſe que celle de déſordre ou d'infidélité dans leur geſtion, auront la faculté d'achever les exercices par eux commencés, à la charge d'en compter par tout où il appartiendra.

XII.

Ceux deſdits receveurs qui ne ſeroient pas dans l'intention de profiter de la faculté qui leur eſt accordée par l'article ci-deſſus, ſeront tenus de rendre à leur ſucceſſeur, en préſence de deux membres du directoire de diſtrict, un compte de clerc-à-maître, de leurs recettes & dépenſes ſur les diverſes

perceptions qui leur étoient confiées. Ils feront pareillement tenus de remettre au nouveau receveur tous les acquits, récépiſſés, journaux, regiſtres, & généralement toutes les pièces & papiers ſervant ou relatifs aux exercices par eux commencés, ainſi que les deniers qui ſe trouveroient ou devroient ſe trouver en caiſſe, par le réſultat du compte de clerc-à-maître; le tout à la charge par le nouveau receveur de rendre ſeul les comptes définitifs deſdits exercices.

XIII.

L'arrêté dudit compte de clerc-à-maître entre l'ancien & le nouveau receveur viſé par les deux membres du directoire de diſtrict qui auront aſſiſté à cette opération, opérera la décharge pleine & entière de l'ancien receveur dont le cautionnement ſera en conſéquence annullé par rapport aux recettes & dépenſes par lui faites, tant ſur les contributions directes & indirectes, que ſur les diverſes perceptions dont les produits doivent être verſés au tréſor public. Ledit cautionnement continuera de ſubſiſter ſeulement par rapport aux fonds qui auront été adreſſés aux receveurs par la tréſorerie nationale, pour le payement des frais de culte, & autres dépenſes à la charge du tréſor public.

XIV.

Les comptes de clerc-à-maître ne comprendront point les recettes & dépenſes faites par les receveurs, pour les frais de culte & autres objets pour le payement deſquels la tréſorerie nationale eſt dans l'uſage de leur faire paſſer des fonds particuliers.

XV.

Les receveurs de diſtrict ſeront tenus de former un compte particulier des recettes & dépenſes relatives à chacun des objets énoncés par l'article précédent. Les frais de culte & les penſions des eccléſiaſtiques, religieux & religieuſes, ſeront réunis dans un ſeul & même compte, dans lequel on fera autant qu'il ſera poſſible, en

recette & en dépenſe, deux chapitres diſtincts : l'un pour les frais de culte, & l'autre pour les penſions.

La recette dudit compte ſera juſtifiée, ſavoir; pour le receveur du diſtrict chef-lieu de chaque département, par des bordereaux ſignés des payeurs principaux de la ſection des dépenſes diverſes & de celle de la dette publique, & du payeur général du département, chacun pour ce qui le concerne, des récépiſſés délivrés par ledit receveur, pour les fonds qui lui ont été ſucceſſivement remis pour les frais de culte, & pour les penſions des eccléſiaſtiques, religieux & religieuſes, & pour les receveurs des autres diſtricts de chaque département, par des bordereaux ſignés du receveur du diſtrict chef-lieu, ou du payeur général du département & viſés du directoire, des récépiſſés délivrés par leſdits receveurs, pour les fonds qui leur ont été fournis, ſoit par ledit receveur du diſtrict chef-lieu, ſoit par le payeur général du département.

La dépenſe dudit compte ſera pareillement juſtifiée par les quittances des parties prenantes, appuyées des diverſes pièces juſtificatives preſcrites par les loix.

XVI.

Les comptes de chacune des autres eſpèces de dépenſes que les receveurs de diſtrict ſont chargés d'acquitter pour le compte du tréſor public, ſeront rédigés dans la même forme.

XVII.

Leſdits comptes d'abord ſeront vérifiés par les directoires de diſtrict, leſquels les arrêteront en recettes & en dépenſes, & en dreſſeront un bref état ſigné du comptable & certifié d'eux au directoire de département, ſavoir : pour l'année 1790, avant le premier ſeptembre prochain; pour l'année 1791, avant le premier novembre auſſi prochain; & enfin pour l'année 1792, avant le premier janvier 1794. Le directoire du département tranſmettra leſdits comptes viſés de lui aux commiſſaires de la tréſorerie nationale; l'aſſemblée ſe réſerve de régler le mode de l'arrêté définitif des comptes.

XVIII.

A l'égard des comptes à rendre par les receveurs de diſtrict ſur les recettes qu'ils ont faites pour le compte de la caiſſe de l'extraordinaire, il continuera d'en être uſé ainſi qu'il eſt preſcrit par les articles V, IX & XI du décret du 15 ſeptembre 1791.

XIX.

Les comptes de chaque année ſeront adreſſés à l'adminiſtrateur des domaines nationaux, lequel ſera tenu de les vérifier & d'accélérer la remiſe des débets réſultant de ſon arrêté proviſoire, l'aſſemblée ſe réſervant de régler le mode de l'arrêté définitif deſdits comptes.

XX.

L'adminiſtrateur des domaines nationaux preſcrira aux receveurs, ſi fait n'a été, un mode uniforme pour la formation de leurs comptes, d'après les principes de la comptabilité appliqués au régime de la caiſſe de l'extraordinaire.

XXI.

Les comptes relatifs aux recettes de la caiſſe de l'extraordinaire devront être parvenus à l'adminiſtrateur des domaines nationaux avant le premier janvier prochain pour les années 1790 & 1791, & avant le premier avril auſſi prochain pour l'année 1792.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *S. E. MONNEL.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 20 juillet 1793, l'an ſecond de la république. *Signé* JEAN BON-SAINT-ANDRÉ, *préſident;* BILLAUD-VARENNE, LEVASSEUR & R. T. LINDET, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans

leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingtième jour du mois de juillet mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* DEFORGUES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. D C C. X C I I I.